



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

Page 1/2

ARRETE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT TERRASSE



Nous, Eric GERARD, Maire de La Loupe,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code Pénal,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Considérant la demande de Monsieur ADNOT Morgan, gérant du commerce à l'enseigne
« RESTO RAPIDE » au n°8 place de l'Hôtel de Ville à La Loupe, sollicitant l'autorisation
d'occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse,

ARRETONS

ARRETE N°199/2024

ARTICLE 1 : Monsieur ADNOT, gérant du « RESTO RAPIDE » au n°8 place de l'Hôtel de Ville à La Loupe, est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce, dans la limite du trottoir, pour l'installation d'une terrasse (17,5 m²), du 11 octobre au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : La terrasse destinée à accueillir et servir les clients, sera composée des éléments suivants :

- 5 tables.
- 20 chaises.
- 5 parasols
- 1 tableau de menu

Les éléments désignés ci dessus ne devront pas être utilisés comme supports publicitaires conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La terrasse définie précédemment devra être obligatoirement amovible sans emprise dans le sous sol du domaine public afin de garantir le nettoyage, les travaux et l'accès aux réseaux souterrains de la voie publique.

Tout le matériel défini à l'article 2 du présent arrêté devra être retiré en dehors des heures d'ouverture de l'établissement

Monsieur ADNOT est responsable de la stabilité et de la bonne fixation des éléments entreposés, notamment en cas d'intempérie.

L'emplacement occupé devra être tenu, par le permissionnaire, en constant état de propreté.

A ce sujet, il est recommandé un nettoyage quotidien afin de limiter l'évacuation des détritiques dans le réseau d'eau pluviale (papiers, mégots de cigarette etc...).

ARTICLE 4:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Monsieur ADNOT devra garantir un passage sécurisé de 1.40 mètres de largeur minimum pour les piétons sur le trottoir au droit de son commerce, pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus, ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

ARTICLE 7 :

Monsieur ADNOT devra assurer le matériel entreposé sur le domaine public afin de garantir sa responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers.

ARTICLE 8 :

Monsieur ADNOT devra verser pour l'année des droits de place tels qu'ils sont définis par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 9 :

Les services communaux, les gendarmes et le permissionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à La Loupe, le 11 octobre 2024
Certifié exécutoire par le Maire Adjoint



Pour Le Maire
l'Adjoint délégué

Bruno JEROME